

Edit
 Pour la Reduction de
 Generaux Maîtres des monnoyes
 au nombre de six

Du mois de Juin 1484

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France, scauoir faisons a tous
 presens et a venir que comme des
 l'an 1475. feu nostre tres chrestien
 & pere que Dieu absouille, nous eust
 donne ordre & provision a la
 confusion des debtes qui seroient lors
 au fait des monnoyes au prejudice
 de la chose publique; Et fait
 certaines ordonnances sur le fait
 desdits monnoyes & denrées. Tous ces
 generaux maistres des monnoyes

qui sera l'ancien de l'un des officiers en
ordonnant de substituer quatre
journées en la chambre de nos
monnoyes à Paris. Et s'il seauoit
nos amez le frans. Conseillers
germain de Marles, nicolas Lotier,
Domic Levesque, le feu sinner

Injoignant au moyen de ce quelle
provision j'en ont toujours depuis
joiz paisiblement de l'officier
jusqu'en tre pas de nosred. feu
seigneur le pere apres lequel le
votre aduenement a la Couronne
nous auons eues quatre desus
nommez Confirmés de l'officier
mais depuis l'ad. Confirmation
pour mieux subuenir aux affaires
de l'off. monnoyes auons du commencement
de l'off. quatre gouverneurs desus nommez
Et ainsi par la d'ice. Et delibere

Des gens de notre Conseil fumer
 Conseillers de l'admiral & luy lever
 ledit nombre de quatre a six.
 Et sept. deux offices ainsi accrus
 Et adjouter domptier a' non amez
 Et Jean Jean Clerbout, Et Jean
 de Cambroy sans pource aucunement
 augmentes la accroistre. Les gages
 de sept. generaux, mais ordonnez
 qu'ils fassent egalizer la portion
 ensemblement. Depuis laquelle
 completion & nous en auquel nous
 l'uniona reduit le Perrain lesd.
 offices de generaux jusqu'au
 nombre de six & non plus.
 Guillaume Le manon & germain l'ancien
 qui se depuis avoit été du nombre des
 generaux qui avoient été devallez par feu
 monseigneur l'opere audit an 1475.
 se par un mois de janvier dernier passé

218
tirez garde vous. Et les d'iceux
descriptes en domes à l'incendie qu'ils
trouvent du nombre d'iceux d'iceux et qu'ils
temps et par eux. L'ad. destination de
gouverneur maître de l'ad. chambre
ils trouvent en plus grand nombre que
des fins, ont obtenu certaines nos lettres
pour être revues, conservez et
renvoyez l'ad. officier de gouverneur
maître des memoires en la forme
et maniere qu'ils étoient au temps
qu'ils en furent d'iceux à l'interimement
et l'incendie de laquelle nos procureurs
en l'ad. chambre des memoires et les
gouverneur maître d'iceux pour
opposer en notre chambre des comptes
et pour ce qu'on a différé de les recevoir
enont appelle en notre cour de par devant
et l'ad. appellation bien et de l'incendie
Relleuee, depuis laquelle l'ad. maître

Et bien, pour retirer le nom de
 Chancellerie de ces lettres et autres lettres
 pour le dit nom le premier être
 remis et retiré. Ensemble de puis
 avec autres lettres pour lettres parvenues
 en double copie par la délibération
 des gens de notre sang et de notre
 grand conseil par plusieurs gens
 communiés en cette matière, par
 lesquelles nous avons voulu, déclaré
 et ordonné qu'en ledit nombre de
 nosd. monnoyes à parer ne aillent
 ni aura de parois que les généraux
 maistres des monnoyes. Et auquel
 nombre desd. nosd. monnoyes de cesd.
 jeuz généraux maistres des nosd.
 monnoyes réduits, réduits et
 moderez. Et sans ce que moyen
 des lettres de réintégration et
 confirmation ou autres lettres de

Declaration en ordonnance que Ceste
 Remission Et remise ou autres
 pourroient obtenir au jourdain Ledit
 nombre de six généraux par trois
 excels ne augmentés en aucune manière
 outre Led. nombre Des. lins. es. nonobstant
 nous avons entendu que Ceste
 Remission, remise et autres qui a
 précédemment en furent données. Comme
 auz par ce que Lon trouve en nostre
 Chambre des comptes que
 au regard du nombre des généraux
 des monnoies auroit varié, Et en
 auroit en jusqu'à huit ou autres
 nombre incertain et indetermined
 se pourroit ensuis plusieurs incertaines
 se par nous n'estoit sur ce donnée provision
 si comme il nous a été remontré.
 Pourquoy nous ces choses Considerées
 Et qu'à près ce que cette matière a été
 debattue plusieurs fois en nostre conseil
 Et les lettres qui ensuis ont été envoyées

années. Mais on le vit au royaume de Sicile
 à en plusieurs nobles gens d'armes
 en cette matière, nous pourrions donner ordre
 et obtenir à toutes multiplications d'offices
 et pourvoir aux inconvénients et de l'autre
 qui s'en pourroient ensuivre, nous par
 l'advice et délibération des seigneurs
 de notre conseil et de notre conseil
 nous, des cardes et ordonnés, voulons
 faire et ordonnons par Edit
 faire et ordonnons perpétuelle
 qu'en l'ad. chambre des comptes
 monnoyes à Paris ne ailleurs en
 nostre royaume n'aura de formait
 que les généraux maîtres des monnoyes
 et autres nombre de fois nous
 avons decessés et pour l'ordonner
 pour le général maître
 des monnoyes réduit, et
 certain le modera, le dit pour,

Renvoignons & moderons par
 cedittes presomes, & sans cogier
 au moyen des Lettres de reintegracion
 ou Confirmation de l'Esp. Le maron
 le Minier ou autres Lettres de
 Declaration ou ordonnances par
 lesquelles on pourroit dire, qu'au
 temps passé, & auvic en plus des
 six generaux, led. nombre de six
 puits ont accuzé & argués.
 En aucune maniere ne l'Esp. les generaux
 qui depuis votre advenement à la
 Couronne en ont les puits par nous
 soient troubles ne inquietés en leur
 possession en quelque maniere que ce soit
 & la quelle ordonnance sur la restriction
 & moderation de l'Esp. generaux & six nous
 voulons être enregistrée en votre
 chambre des Comptes & de l'Esp. memoires
 & par ailleurs afin de perpetuelle memoire
 & que nul n'en puisse prendre cause

D'ignorance ; & que si aucun d'eux
 au contraire se fait contraire & obéir
 comme à statuts, Edict & ordonnance
 Et pour ce qu'en aura affaires de ce
 présenter En plusieurs & divers lieux
 nous voulons qu'il au vu d'un d'icelles
 qui sera fait sous le sceu royal, soy-
 soit adjointes comme à ce present original
 Et afin que ce soit chose ferme &
 stable, & toujours nous avons fait
 mettre nostre scel à certaines
 présenter. Donné au bois de
 Vincennes au mois de juin l'an
 de grace 1484. Et de nostre Regne
 le premier. Par le Roy sur son conseil
 Messieurs Les Ducs de Bourgogne
 Et Cardinal de Bourbon, Le Comte
 de Clermont Dauphin d'Auvergne
 Et autres presens ainsi signés. Et
 mesmes les autres Rois de France

108
Signee sur le Roy d'icelles, & visa
Comentor. muprecelle. & au don de
L'or & regineta. & L'or de L'or
En L'or de L'or & L'or de L'or. L'or
L'publicer En la L'or de L'or
mouvez En la L'or de L'or
du Roy L'or de L'or L'or de L'or
Le 10. juillet 1484.